

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ACQUISITION, D'INSTALLATION  
ET DE MAINTENANCE DU SYSTEME DE SECURISATION DU SITE DE L'ANTENNE  
TERRITORIALE DE SAUSSET LES PINS**

Entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social se situe à MARSEILLE (7<sup>ème</sup>) Le Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, représentée par Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité aux fins des présentes par décision n° ..... En date du .....

D'une part, et

La Commune de Sausset les Pins (13600), Hôtel de Ville, ....., représentée par Monsieur Eric DIARD, Député-Maire, Conseiller, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 13-06-02... En date du 26 JUIN 2013.....

D'autre part,

**EXPOSE**

Dans le cadre de la sécurisation de ses sites isolés et afin de lutter contre les vols et dégradations, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite mettre en place un système de vidéo protection composé notamment de trois caméras, du réseau filaire correspondant et de l'alimentation électrique, sur l'antenne territoriale et la déchèterie de Sausset les Pins.

Ceci exposé il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières d'installation des caméras de vidéo protection, de maintenance de ces caméras ainsi que le partenariat à mettre en place avec la police municipale pour le visionnage des images enregistrées par les caméras.

**ARTICLE 2 : MODALITES ADMINISTRATIVES**

Selon les dispositions de l'Article 10 de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995, les images prises sur l'espace public ne peuvent être visionnées que par les autorités publiques compétentes en la matière.

La commune de Sausset les Pins dispose d'un centre de vision géré par un personnel municipal dûment agréé par le Préfet et le Procureur de la République pour exploiter les images enregistrées et traiter les informations recueillies.

Dans le cadre d'une optimisation des moyens, la commune de Sausset les Pins met à disposition de la Communauté Urbaine, les services de la Police Municipale afin de visionner en continu les images provenant de l'antenne territoriale située 3 rue des

Communes, lieu-dit La Folie, de la déchèterie et de leurs abords. Les images seront visionnées pendant les heures de service de la Police Municipale et stockées pendant huit jours dans les locaux de la Police Municipale.

Par ailleurs, la commune de Sausset les Pins assurera le montage du dossier technique et administratif, notamment le lancement du marché public relatif à l'acquisition, l'installation et la maintenance des trois (3) caméras nécessaires à la surveillance du site de l'antenne, ainsi que la rédaction du dossier de demande d'autorisation pour l'installation de ces caméras auprès de la Préfecture.

La commune de Sausset se chargera également de la maintenance de la totalité de l'installation pendant toute la durée de la convention.

### **ARTICLE 3 : MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES**

Les antennes territoriales entrent dans le champ de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie. A ce titre elles sont gérées par la Communauté Urbaine. La commune agira donc pour le compte de cette dernière pour l'appel à concurrence, le paiement et la réception des travaux concernant la fourniture, l'installation et la maintenance des caméras sur le site de l'antenne.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sera néanmoins propriétaire des caméras. A ce titre, les frais d'acquisition, installation, maintenance des caméras seront remboursés par la Communauté Urbaine, sur présentation de titres de recette émis par la commune de Sausset les Pins.

Le coût des travaux est estimé comme suit :

Acquisition de 3 caméras (1 dôme motorisée sur poteau d'éclairage, 1 dôme motorisée infrarouge pour l'entrée de la déchèterie et 1 pour les plaques), acquisition du matériel nécessaire à la mise en place complète des caméras et à la transmission des images, raccordement au réseau WIFI installation et paramétrage : 17 500 € TTC maximum, montant à préciser par un justificatif lors du règlement.

Il est précisé que le matériel bénéficie de la garantie constructeur.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'acquittera de cette somme sur présentation d'un titre de recette émis par la commune, d'une facture acquittée et du certificat d'achèvement de travaux.

Maintenance annuelle globale des 3 Caméras, de l'intégralité du matériel et du réseau Wifi : 2 200 € TTC maximum, montant à préciser par un justificatif lors du règlement.

Les montants indiqués ci-dessus ne sont pas révisables.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'acquittera annuellement de cette somme sur présentation d'un titre de recette émis par la commune et de la facture du prestataire acquittée.

Reste à charge de la Communauté Urbaine : le raccordement électrique de l'installation au moyen d'un câble laissé par l'installateur au droit du Tableau Général Basse Tension (TGBT).

La mise à disposition du service de la police municipale pour le visionnage et l'exploitation des images provenant des caméras installées sur le site de l'antenne se fera à titre gratuit.

#### ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Chaque entité restera souveraine et pleinement responsable des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

#### ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention produira effet à compter de la signature par les deux parties.

Elle est conclue pour toute la durée de mise à disposition du site pour les besoins de l'antenne territoriale et de la déchèterie de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le co-contractant qui envisage de ne pas la renouveler, le signale à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la date d'échéance.

#### ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée sans indemnité en cas de non réalisation du projet objet de la présente.

#### ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS

Cette convention est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent.

#### ARTICLE 8 : EXECUTION DES PRESENTES

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en son siège,

Monsieur le Maire de la Commune de Sausset les Pins, en l'Hôtel de Ville.

Fait à Marseille, le

Pour la Commune de Sausset les Pins  
Le Député-Maire,

Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,  
Le Président,

Eugène CASELLI



**LE MAIRE**  
**Eric DIARD**